

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE
MANTERNACH**

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Séance du: 8/10/2025

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

THEISEN Claude, échevin

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevin

PIERRET Claire, secrétaire communale

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation modifié du 7 mai 2018

il y a lieu de réglementer la circulation du 3 au 5 novembre 2025;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 7 mai 2018 comme suit:

Numéro : 39-2025

Date de vote au collège échevinal : 08/10/2025

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 03/11/2025

Date fin : 05/11/2025

Art. 1^{er}

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

ART. 2/2/4: Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6° SECTION: ROUTE BARREE

ART. 2/6/1: Route barrée


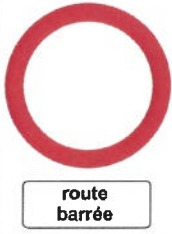
Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



route
barrée

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Schullstrooss (CR137) à Berbourg (Berbuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/4	Circulation interdite dans les deux sens	- entre le n°1A et l'intersection avec la rue "Neie Wee" (3 et 5 novembre 2025)	
2/6/1	Route barrée	- entre le n°1A et l'intersection avec la rue "Neie Wee" (4 novembre 2025)	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Manternach, le 8 octobre 2025

le bourgmestre,

Jean-Pierre HOFFMANN



la secrétaire communale

Claire PIERRET

